

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE NICE COTE D'AZUR

Textes de référence :

- *Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L719-3, D713-1 à 4, D719-1 et suivants et D719-41 et suivants*
- *Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur*
- *Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle*
- *Vu les statuts d'Université Côte d'Azur*
- *Vu le Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur*

Les statuts de l'IUT Nice Côte d'Azur sont définis ainsi qu'il suit

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Statuts juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie Nice Côte d'Azur constitue, au sein d'Université Côte d'Azur, un institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9, D713-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 2 : Missions de l'institut

L'IUT a pour missions :

- De dispenser en formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et/ou en formation continue, un enseignement préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, conduisant à la délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de la Licence Professionnelle (LP) et du Diplôme d'Université (DU) ;
- De participer, en collaboration avec les mondes industriel et socio-économique et les milieux professionnels, à l'insertion de ses étudiants et au transfert technologique ;
- De participer à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne ;
- De promouvoir les activités de recherche de son personnel, d'encourager et de valoriser la recherche appliquée et l'innovation technologique, notamment en collaboration avec les laboratoires de recherche.

Dans ses activités d'enseignement :

- De veiller à l'équilibre entre les disciplines à vocation professionnelle et la formation générale ;
- De veiller à l'adossement des enseignements à la recherche ;
- D'adapter les contenus et les méthodes pédagogiques aux besoins des milieux professionnels ;
- De veiller à la participation des professionnels à tous les niveaux de formation et dans les instances décisionnelles et de perfectionnement ;
- De participer au développement des actions de coopération internationale.

Article 3 : Structure

Conformément à son objectif de contribution à la dynamique de son territoire par son offre de formation, l'IUT est implanté sur plusieurs sites des Alpes-Maritimes :

Article 4 : Organisation

L'IUT Nice Côte d'Azur est administré par un conseil de l'institut et dirigé par un directeur ou une directrice. Il est constitué de départements pédagogiques et des services administratifs et techniques.

L'IUT comporte des instances statutaires, dont les modalités de fonctionnement sont précisées par les présents statuts :

- Le Conseil de l'Institut (en formation plénière et en formation restreinte)
 - Le Conseil de Direction
 - Le Conseil des Etudes et de la Recherche Technologique (CERTEC)
 - Les Conseils de Départements
-

TITRE II – LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Les modalités de fonctionnement (convocations, quorum, délibérations...) sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 5 : Les attributions

Le conseil de l'IUT définit l'orientation générale de l'Institut et délibère sur toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions conformément à la réglementation sur l'enseignement supérieur en vigueur et dans le cadre de la politique d'établissement.

A ce titre :

- Il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale, continue et en apprentissage, à temps plein ou partiel ;
- Il vote la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT ;
- Il vote les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations ;
- Il vote le contrat d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'Établissement ;
- Il vote le budget propre intégré de l'IUT (BPI) et les budgets rectificatifs (BR) et suit l'exécution budgétaire ;
- Il vote la répartition des emplois vacants affectés à l'IUT ;
- Il vote les projets, conventions ou contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'IUT ;
- Il élit le ou la directeur/directrice de l'IUT ;
- Il émet un avis sur le ou la candidat-e proposé-e par le conseil de département à la responsabilité du ou de la chef-fe de département et sur la fin avant terme de cette responsabilité ;
- Il élit pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, le ou la président-e du conseil et le ou la vice-président-e ;
- Il élit les membres du Conseil des Études et de la Recherche Technologique (CERTEC) tel que défini dans le règlement intérieur ;
- Il élit le ou la vice-président-e du conseil restreint ;

- Il vote les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ;
- Il peut entendre sur un ou plusieurs points de son ordre du jour toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences ;
- Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT. Le mandat, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions permanentes créées sont fixées par le règlement intérieur.

Article 6 : Réuni en conseil restreint aux enseignant-e-s

Le conseil restreint est consulté sur les propositions de recrutements des personnels enseignants. Dans ce cas, il est constitué des enseignants dont le corps est au moins égal à celui des postes à pourvoir ;

- Le chef de département concerné par le poste peut assister avec voix consultative au conseil ;
- Il peut éventuellement être complété par des enseignants de la spécialité considérée. Ces enseignants sont choisis par le Conseil Restreint parmi les enseignants de l'IUT et, en cas d'impossibilité, à l'extérieur de l'institut ;
- Le président du conseil de l'institut assiste aux délibérations avec voix consultative.

Article 7 : Composition du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut comprend 40 membres :

❖ **17 enseignants :**

- 9 enseignants chercheurs (3 professeurs et 6 autres enseignants-chercheurs),
- 6 autres enseignants
- 2 chargés d'enseignement

❖ **12 personnalités extérieures :**

- 10 personnalités extérieures désignées selon les dispositions des articles D.719-41 et suivants du code de l'éducation, dont :
 - 8 représentant-e-s des activités économiques :
 - Représentant-e de l'Union Pour les Entreprises (MEDEF-CGPME) ;
 - Représentant-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCINCA) ;
 - Représentant-e du syndicat de salariés ayant obtenu le meilleur résultat aux élections prud'homales des Alpes-Maritimes ;
 - Représentant-e de l'Association Nationale des Directeurs de Ressources Humaines (ANDRH) ;
 - Représentant-e de l'APPIM (Association pour la Promotion de l'Industrie Méditerranéenne) ;
 - Représentant-e du Club des dirigeants, Parc International de Sophia Antipolis ;
 - Représentant-e de l'Ordre des Experts Comptables ;
 - Représentant-e de la Fédération Bancaire Française ;
 - 2 représentant-e-s des collectivités territoriales :
 - Représentant-e du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Représentant-e de la Métropole Nice Côte d'Azur.
 - 2 personnalités extérieures à titre personnel, proposées par le conseil de direction, désignées par les membres élus et nommés du conseil par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue.
- ❖ **5 représentant-e-s des personnels** Ingénieurs, Administratifs, Techniciens de Service de l'IUT (IATS).
- ❖ **6 représentant-e-s des usagers** des départements de l'IUT.

Article 8 : Elections des membres du conseil de l'institut

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les représentant-e-s du conseil sont élu-e-s pour 4 ans sauf les usagers qui sont élus pour 2 ans.

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par le ou la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le ou la dernier-ne candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son ou sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant-e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidat-e-s non élu-e-s de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un-e représentant-e des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat-e à un siège de titulaire est, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du ou de la candidat-e au siège de suppléant-e qui lui est associé-e.

Article 8.1 : Pour le collège des enseignants

En application de l'article D713-1 du code de l'éducation, l'élection des représentant-e-s des personnels enseignant-e-s en activité à l'IUT s'effectue par collèges distincts :

- Professeur-e-s des universités et assimilé-e-s ;
- Autres enseignant-e-s-chercheur-e-s et assimilé-e-s ;
- Autres enseignant-e-s ;
- Chargé-e-s d'enseignement.

Pour être inscrits sur les listes électorales du collège correspondant à leur grade, les personnels enseignants doivent remplir les conditions précisées à l'article D719-9 du code de l'éducation.

Article 8.2 : Pour le collège des IATS

Sont électeurs/électrices dans le collège des personnels administratifs, techniques et de service, les personnels remplissant les conditions définies à l'article D719-15 du code de l'éducation.

Article 8.3 : Pour le collège des membres extérieurs

12 personnalités extérieures sont désignées par leurs institutions parmi les membres de leurs organes délibérants. La parité sera respectée en fonction des règles en vigueur.

2 personnalités extérieures à titre personnel sont proposées par le conseil de direction. Elles sont désignées à la majorité absolue par les membres élus et nommés du conseil de l'institut.

A chaque renouvellement du conseil de l'institut et pour déterminer les personnalités extérieures à titre personnel, conformément à la répartition arrêtée à l'article 7, le conseil est réuni par son ou sa président-e en exercice ou à défaut par le ou la doyen-ne d'âge parmi les personnalités extérieures présentes.

Article 8.4 : Pour le collège des usagers

Le collège des usagers comprend les étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s à l'institut. La liste électorale est établie à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'IUT.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Sont également électeurs/électrices dans ces collèges, les personnes bénéficiant de la formation professionnelle continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois, qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs/électrices, les auditeurs/auditrices, sous réserve qu'ils ou elles soient régulièrement inscrit-e-s à ce titre, qu'ils ou qu'elles suivent les mêmes formations que les étudiant-e-s et qu'ils ou qu'elles en fassent la demande.

Les représentant-e-s sont élu-e-s pour 2 ans.

Article 9 : Président-e et Vice-président-e

Le conseil élit parmi les personnalités extérieures, celle ou celui de ses membres qui est appelé-e à le présider ainsi qu'un-e vice-président-e appelé-e à suppléer le ou la président-e. Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'empêchement ou de démission du ou de la président-e ou vice-président-e, il sera procédé à une nouvelle élection.

Le conseil élit, parmi ses membres enseignant-e-s, un-e vice-président-e chargé-e de préparer les séances du conseil restreint et de le présider en cas d'absence du ou de la président-e. Son mandat est de 4 ans et s'achève automatiquement à chaque renouvellement des collèges enseignant-e-s.

TITRE III – LA DIRECTION DE L'IUT

Article 10 : Mandat du directeur ou de la directrice

Le ou la directeur/directrice est élu-e pour cinq ans et peut être renouvelé une fois. Son mandat est incompatible avec celui de chef-fe de département ou d'adjoint-e au chef-fe de département.

Le ou la directeur/directrice est élu-e à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le conseil de l'institut dans l'une des catégories de personnel titulaire ayant vocation à enseigner dans l'IUT sans condition de nationalité. Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations

Les candidatures à la direction doivent être adressées au ou à la président-e du conseil de l'institut par l'intermédiaire du ou de la directeur/directrice administratif-ve de l'IUT dans un délai de quatre semaines avant la réunion du conseil qui procédera à l'élection.

Le procès-verbal de la délibération portant élection du ou de la directeur/directrice est transmis par le ou la président-e du conseil de l'institut au ou à la président-e de l'Université.

Article 11 : Attributions du directeur ou de la directrice

Le ou la directeur/directrice :

- Dirige et représente l'IUT ;
- Signe le contrat d'objectifs et de moyens avec le président du conseil et le président de l'Université ;
- Prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement des départements et services qui composent l'IUT afin notamment d'en maintenir la continuité pédagogique, administrative et technique ;
- Prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- Prend toutes les mesures conservatoires et ad hoc qu'impose la situation en cas d'urgence et après consultation du président du conseil de l'IUT avant de soumettre ses décisions au conseil de l'institut suivant.

Il ou elle participe de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT.

Article 11.1 : Sur les ressources humaines

Le ou la directeur/directrice a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le ou la directeur/directrice émet un avis défavorable motivé.

- Il ou elle définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT ainsi que les fiches argumentaires correspondantes.
S'agissant des enseignant-e-s-chercheur-e-s, ces fiches sont établies conjointement avec les directeur-trices des différentes structures concernées : département disciplinaire, unité de recherche et EUR.
Concernant les enseignant-e-s du second degré et les enseignant-e-s contractuel-les, ces fiches sont établies en lien avec le département disciplinaire concerné.
- Pour le recrutement des enseignant-e-s-chercheur-e-s, le ou la directeur/directrice de l'IUT, en concertation avec le ou la directeur/directrice du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le CA de l'Université, propose les noms de personnes qu'il ou qu'elle souhaite voir siéger au comité de sélection.
- Pour les autres enseignant-e-s, il ou elle propose la composition des commissions de recrutement dans le respect des procédures arrêtées par le CA de l'Université.
- Il ou elle demande les créations, transformations et redéploiements des postes après consultation du conseil de l'institut. Il ou elle propose à l'Université le recrutement de personnels contractuels. Il ou elle est associé-e aux recrutements par concours. Il ou elle choisit les chargé-e-s d'enseignement, sur proposition éventuelle des chef-fe-s de département, après avis du conseil en formation restreinte aux enseignant-e-s et en transmet la liste à l'université.
- Il ou elle valide le service prévisionnel des enseignant-e-s qui peut être proposé par les chef-fe-s de département.
- Il ou elle peut être saisi-e par tous les personnels ou usagers de l'institut de problèmes ou difficultés rencontrés. Il ou elle prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Article 11.2 : Sur les finances

Le ou la directeur/directrice est ordonnateur/ordonnatrice secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT

Sont contenues dans son périmètre d'ordonnateur :

- Toutes les recettes de l'institut et, notamment les ressources propres générées par l'IUT (taxe apprentissage, formation continue, alternance...) ;
- Les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, masse salariale), pour l'ensemble des formations qu'il dispense ;
- La préparation du Budget Propre Intégré (BPI)
- La préparation de la planification budgétaire en vue du dialogue de gestion
- La responsabilité budgétaire des actions de formation autofinancées de l'Institut.

Article 11.3 : Sur la pédagogie

- Le ou la directeur/directrice a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT.
- Il ou elle nomme les chef-fe-s de département selon la procédure fixée à l'article 16.1 des présents statuts.
- Il ou elle peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils.

- Il ou elle propose à la ou au président-e de l'Université la composition des jurys d'admission, de passage de semestre et de délivrance des BUT et licences professionnelles.
- Il ou elle propose au ou à la président-e de l'Université la composition des commissions de validation des acquis professionnels et de l'expérience.
- Il ou elle préside le jury d'admission, le jury de passage de semestre et délivrance du BUT et des licences professionnelles. Ces jurys constituent des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le ou la chef-fe du département concerné.

Article 11.4 : Sur le pilotage

- Le ou la directeur/directrice peut être assisté-e par un-e ou des directeurs/directrices adjoint-e-s, un-e ou des délégué-e-s, un-e ou des chargé-e-s de mission tel que défini à l'art. 16 des présents statuts.
- Le ou la directeur/directrice préside un conseil de direction tel que défini à l'art. 17 des présents statuts.

Article 11.5 : Sur la représentation de l'IUT à l'Université

Les conseils de l'Université entendent le ou la directeur/directrice lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. A ce titre, le ou la directeur/directrice ou toute personne mandatée par ce dernier représente l'IUT aux conseils de l'établissement.

Article 12 : Empêchement ou démission du directeur ou de la directrice

En cas de démission ou d'empêchement du ou de la directeur/directrice supérieur à 6 mois, le ou la président-e du conseil de l'institut réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection du nouveau ou de la nouvelle directeur/directrice.

L'intérim de la direction de l'IUT sera assuré par l'adjoint-e désigné-e à cet effet par le ou la directeur/directrice ou à défaut par un-e chef-fe de département désigné-e par le conseil de l'institut.

Article 13 : Les délégué-e-s et chargé-e-s de mission du directeur ou de la directrice

Pour l'assister dans ses fonctions, le ou la directeur/directrice peut nommer des délégué-e-s et chargé-e-s de mission. La décision de nomination est notifiée en début d'année universitaire, par courrier et pour l'année universitaire en cours. Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du ou de la directeur/directrice qui peut, le cas échéant, déléguer sa signature en matière financière. Le ou la directeur/directrice peut mettre fin à leur mission à tout moment. Il ou elle informe le conseil de l'institut et le conseil de direction de l'IUT de leur nomination tout comme de la fin de leur responsabilité.

Article 14 : Le conseil de direction

Les modalités de fonctionnement (convocations, quorum, délibérations...) sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Il est présidé par le ou la directeur/directrice de l'IUT.

Il comprend :

- Les chef-fes département
- Le ou la directeur/directrice administratif-ve
- Des membres invités en fonction de l'ordre du jour

Il est chargé de préparer ou donner son avis sur tout projet concernant la gestion de l'IUT. Il a un rôle consultatif concernant la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques.

Article 15 : Le conseil des études et de la recherche technologique (CERTEC)

Les modalités de fonctionnement (convocations, quorum, délibérations...) sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le conseil de l'institut désigne un conseil des études et de la recherche technologique. Il est composé de membres qui élisent leur président-e..

Ses membres sont élus par le conseil de l'institut parmi les personnels enseignants en poste à l'IUT, membre ou non du conseil de l'institut.

- Le CERTEC propose au conseil de l'Institut, les orientations de la politique de recherche et de transfert de technologie à mettre en œuvre pour et par les personnels de l'IUT. En particulier, il donne son avis sur les contrats et conventions s'y rapportant.
- Le CERTEC est consulté sur l'offre de formation de l'Institut (projets de créations de filières en formation initiale, continue ou en alternance, création de départements, de parcours, d'options, de diplômes d'université ou d'établissement, de certifications, de licences professionnelles...). Il donne son avis sur la qualification à donner aux emplois enseignants vacants ou demandés, ainsi que sur leur répartition entre les départements.

Il est composé de 14 membres :

- 4 enseignant·es professeur·es des universités et assimilé·es élu·es ;
- 4 autres enseignant·es chercheur·ses et assimilé·es élu·es ;
- 4 autres enseignant·es (certifié·es, agrégé·es) élu·es ;
- 2 personnalités extérieures.

Ces enseignant·es doivent être en poste à l'IUT, membres ou non du conseil de l'institut. Il·elles sont élu·es par l'ensemble des membres du conseil de l'institut pour une durée de 3 ans.

Le ou la directeur/directrice est membre permanent-e avec voix consultative.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

Article 16 : Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du ou de la directeur/directrice de l'institut, par un-e chef-fe de département choisi-e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Le ou la chef-fe de département est assisté-e d'un conseil de département dont la composition est fixée statutairement par l'art. 21.2 des présents statuts et d'un conseil d'enseignants composé de l'équipe pédagogique.

Article 17 : Le chef ou la cheffe de département

Article 17.1 : Nomination

Le ou la chef-fe de département est nommé-e par le ou la directeur/directrice de l'IUT après avis favorable du conseil de l'institut. La délibération du conseil de l'institut est précédée d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Article 17.2 : Attributions

- Le ou le chef-fe de département dirige le département ;
- Il ou elle est responsable de l'organisation des études et de la coordination de l'ensemble des activités pédagogiques du département ; à ce titre, il ou elle est responsable pédagogique de l'ensemble des formations de son département (BUT, LP, DU) ; il ou elle propose la répartition des tâches d'enseignement au ou à la directeur/directrice et met en application, pour la spécialité de son département, les programmes officiels nationaux. Il ou elle représente le département à l'assemblée

des chef-fe-s de département de la spécialité ;

- Il ou elle met à jour, après consultation du conseil de département, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations et les transmet au ou à la directeur/directrice pour adoption par le conseil de l'institut ;
- Il ou elle représente son département aux conseils de l'IUT et dans les instances professionnelles relevant de la spécialité de son département, au nom du ou de la directeur/directrice ;
- Il ou elle prépare les travaux du conseil de département et veille à la transmission des comptes-rendus de ce conseil au ou à la directeur/directrice ;
- Il ou elle veille à la bonne utilisation des moyens affectés à son département ;
- Il ou elle étudie chaque année les besoins financiers et humains du département et transmet ses demandes au ou à la directeur/directrice de l'IUT après avis du conseil de département ;
- Il ou elle élabore le règlement intérieur du département dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'IUT.

Article 18 : Le conseil de département

Article 18.1 : Attributions

- Le conseil de département assiste le ou la chef-fe de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;
- Il est consulté sur le règlement intérieur du département et sur les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Il est consulté avant la délibération du conseil de l'institut sur la nomination du ou de la chef-fe de département.

Article 18.2 : Composition

Le conseil de département est composé d'au plus 24 membres. Chaque catégorie doit être représentée :

- Enseignant-e-s : au moins 50 % des membres ;
- Usagers : au moins 20 % des membres ;
- Ingénieur-e-s - administratifs – technicien-ne-s ;
- Personnalités extérieures.

La durée des mandats est de deux ans pour les usagers et de trois ans pour les autres catégories. Tous les mandats sont renouvelables.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 : Modification des statuts

- La modification des présents statuts peut être proposée au conseil, sur l'initiative du ou de la directeur/directrice de l'IUT, du ou de la président-e du conseil ou de la moitié de ses membres en exercice. La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.
- Si cette condition de majorité n'est pas atteinte à la première convocation, il appartient au ou à la président-e de procéder à une deuxième convocation à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement dans les conditions de l'article 11. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première. La majorité requise devra être au moins égale aux deux tiers des membres présents.
- Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'Université.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié par le conseil de l'institut à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Statuts approuvés par le Conseil de l'Institut de l'IUT Nice Côte d'Azur le 26 juin 2025

Statuts approuvés par le Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur le 17 juillet 2025